



MARS 2012

Il est temps de débattre !	2
Congrès statutaire de la CGSP-Défense	3
Afghanistan – Massacre de 17 civils	4
Armée française : « Pour une Défense d’avance » disaient-ils ?	5
La N-VA s’intéresse aux congés syndicaux	6
Inscription dans les registres de la population - Obligation pour qui ?	7
Indemnité « bicyclette » - RAPPEL	9
Le candidat volontaire et la classification psychométrique	11
Candidats - Modification de la loi du 27 mars 2003	13
SAMAS - La Défense teste une nouvelle munition d’exercice	14
Rôle et missions de la Défense	15
Le Pentagone veut une bombe MOP plus puissante	17
Ensemble de Parachutage du Combattant Indemnités pour les militaires en poste permanent à l'étranger	18
Remboursement de la prime syndicale pour l'année 2011	19
Haut Comité de Concertation Bien-être du 02 mars 2012	20
Collaboration militaire belgo-néerlandaise	22

INFO - DÉFENSE

CGSP AMIO
FGTB Services Publics
Ensemble, on est plus forts

CGSP
défense

Périodique mensuel - Dépôt Bruxelles X
E.R. Patrick Descy - Place Fontainas, 9/11 - 1000 Bruxelles

Il est temps de débattre !

Le sort en est jeté. Après plus de cent heures de négociations, le gouvernement est parvenu à convenir d'économies à hauteur de 2,5 milliards. Pas moins de 119 mesures différentes ont été nécessaires à cette fin.

Vous ne serez, par conséquent, pas étonnés d'apprendre que cette fois-ci encore, la Défense, comme d'autres Départements, devra apporter sa pierre à l'édifice. L'inverse aurait été étonnant. Il s'agit cette fois de 11,7 Mio€. On s'attendait à pire. Espérons que ce n'est pas reculer pour mieux sauter au prochain conclave... Un budget de 15 Mio€ est cependant alloué pour remettre à niveau le stock de munitions suite à l'opération en Libye.

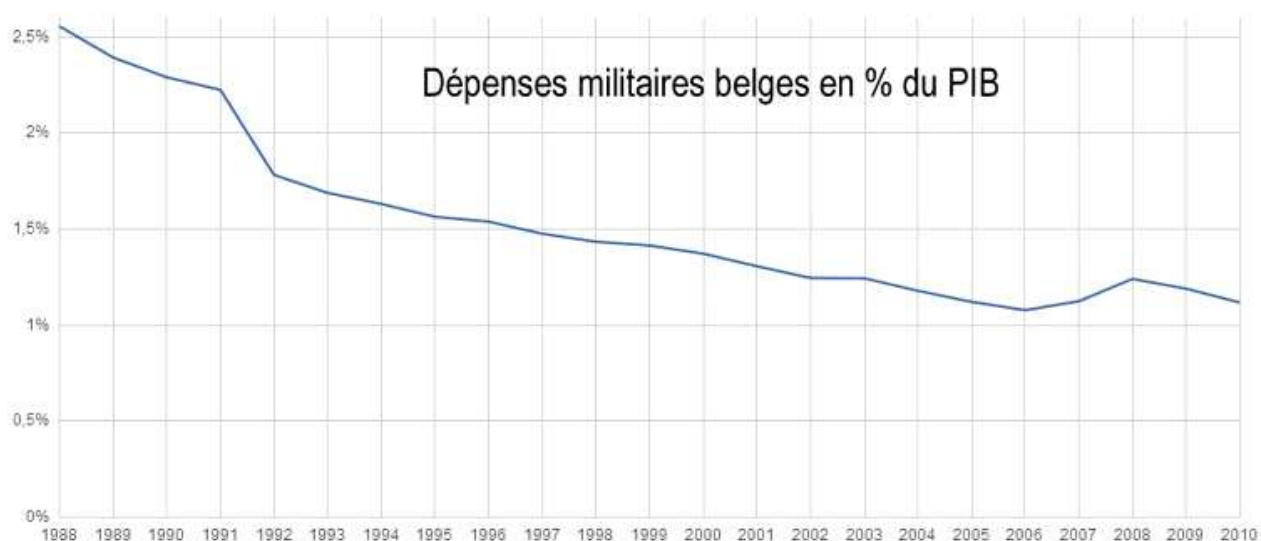
Cela étant dit, depuis 1988 et son fameux plan Charlier, la Défense contribue de manière permanente à l'assainissement des finances publiques. Il y a 25 ans, la Belgique avait encore une armée comptant 100.000 hommes (miliciens y compris). Bientôt, il ne restera que 32% de ce nombre. En terme d'infrastructure, nous sommes passés au minimum requis pour permettre à nos hommes d'accomplir leurs missions en toute sécurité.

À l'occasion de la formation gouvernementale, le Général Delcour a déclaré que la Défense devait poursuivre la modernisation de son équipement afin de pouvoir continuer de garantir en toute sécurité les formations et la mise en œuvre opérationnelle et de rester ainsi un partenaire international crédible. Mais cela nécessite de l'argent... Argent qui n'était guère disponible à ces fins, comme nous l'avons appris lors de notre rencontre avec le Ministre De Crem le 10 janvier dernier. Il nous avait alors communiqué que pendant cette période gouvernementale aucun dossier d'investissement important ne serait lancé en raison des restrictions budgétaires connues. 242 Mio€ ont été bloqués pour les investissements. Ils seront disponibles à la seule condition que le Département présente un plan stratégique en matière de gros investissements. Si de grands dossiers ne sont pas lancés, ils devront néanmoins être prévus...

La question délicate qui subsiste est celle de savoir combien de temps nous allons pouvoir continuer avec un budget qui ne cesse de se réduire. Ce qui nous ramène également au courrier adressé au Premier Ministre Di Rupo, peu après la formation du nouveau gouvernement. Dans ce courrier, nous avons évoqué la nécessité d'un débat sérieux sur l'avenir de l'armée, un débat auquel nous exigeons de pouvoir prendre une part active en notre qualité d'organisation syndicale représentative.

Dans sa réponse, le Premier Ministre nous a répondu que le gouvernement souhaitait aborder rapidement ce débat, en concertation avec les interlocuteurs sociaux, mais également avec les autres partenaires qui doivent tenir un rôle en la matière, afin qu'il puisse en résulter de meilleures décisions. Il était également convaincu que le Ministre de la Défense s'engagerait à s'inscrire pleinement dans cette optique.

Maintenant que nous savons ce qu'il en est, nous n'oublions pas de rappeler au Premier Ministre l'engagement qu'il a pris avec les quatre syndicats représentatifs. Aux dernières nouvelles, le débat aura bien lieu prochainement.



Congrès statutaire de la CGSP-Défense

Le vendredi 24 février 2012, la CGSP-Défense a tenu son congrès statutaire. Dans son mot de bienvenue en tant que président néerlandophone, Rudi Smits a remercié les congressistes pour leur présence. Il a également indiqué que Dirk Deboodt et lui-même entamaient leur dernier mandat et il a invité les délégués à réfléchir à leur succession.



Le vice-président néerlandophone, Hans Le Jeune, a commenté, à l'aide d'une présentation PowerPoint réalisée en collaboration avec Michel Delandsheere, la période de congrès qui vient de s'écouler.

Une période au cours de laquelle pratiquement toute l'attention s'est concentrée sur le plan de transformation et sur ses conséquences négatives pour des milliers de membres du personnel.

Il a donné un aperçu des diverses actions syndicales organisées par la **CGSP**, en front commun avec les autres syndicats, à l'exception de la CGPM. Enfin, il a quelque peu scruté l'avenir et il a donné de plus amples commentaires concernant les points que nous souhaiterions voir repris ultérieurement dans un accord sectoriel.



L'invité du jour était Jan Van Roose, un des fondateurs de la **CGSP-Défense**. Il a raconté comment tout a commencé. Un véritable travail de pionniers a été accompli dans les années 70 et les militants d'alors ont souvent été les victimes de leur engagement social. L'autorité militaire de l'époque n'était guère favorable à faire une place au syndicalisme au sein de l'armée. Il fallait souvent lutter, au sein de l'organisation syndicale aussi, pour être accepté. Tout le monde au sein de la **CGSP** ne comprenait pas que l'objectif des délégués militaires était de rendre l'armée à la société. Cela allait encore durer des années avant que certains ne comprennent que nous menions le même combat.



Après Jan Van Roose, Léon Wauthier, le premier Secrétaire permanent militaire francophone a brièvement pris la parole. Le dernier orateur du congrès fut le Secrétaire général, Guido Rasschaert, qui a donné une vue d'ensemble des mesures en matière de pension prises par le gouvernement. Les grandes lignes sont connues, mais il faut toutefois faire preuve de prudence puisque de nombreux arrêtés d'exécution doivent encore être pris. Quoi qu'il en soit, la **CGSP** suit la situation de très près et interviendra adéquatement si nécessaire.

Mentionnons également que Rudi Smits et Mathias Miller ont été réélus en tant que Présidents. Les mandats de Hans Le Jeune et de Guy De Donder en tant que Vice-présidents ont également été prolongés et les 4 Secrétaires permanents, Patrick Descy, Michel Delandsheere, Luc Maes et Dirk Deboodt ont également été réélus.

Enfin, tous les délégués, les membres du personnel civils et militaires ont été cordialement remerciés pour leur engagement syndical désintéressé. Si une chose est claire, c'est que sans ces nombreux délégués enthousiastes, la **CGSP-Défense** n'existerait pas.



Dirk DEBOODT

Afghanistan – Massacre de 17 civils

Le dimanche 11 mars 2012, un sergent américain a tué 17 civils, dont 9 enfants, dans un village des environs de Kandahar. Ce n'est un secret pour personne, l'armée américaine est confrontée à une dégradation du moral de ses troupes.

Trouble de Stress Post-Traumatique (TSPT)

Comment un soldat peut-il en arriver à commettre des tels actes ? Il faut savoir que les syndromes post-traumatiques ont fortement augmenté chez les combattants en Irak et en Afghanistan. Certaines sources parlent de 20% de militaires victimes de troubles. Comme les rotations se multiplient pour beaucoup de militaires, certains sont renvoyés sur le terrain, malgré leurs symptômes.

On ne peut pas passer sous silence la consommation de drogues et d'alcool, qui n'arrange rien. Il faut aussi ajouter à cela les difficultés liées au recrutement, qui font que le seuil de tolérance pour les nouvelles recrues a fortement baissé. Des candidats peu fréquentables qui auraient été refusés il y a quelques années sont maintenant acceptés. Finalement, l'armée américaine semble de plus en plus exténuée par tous ces conflits.

La mission se complique

Après l'affaire des Corans brûlés, l'expédition meurtrière de ce soldat américain entraîne à nouveau la remise en cause de la présence militaire sur le terrain. Certains spécialistes estiment cependant que cela ne doit pas entraîner de retrait précipité des troupes.

Les États-Unis vont voir leur image et leur capital moral à nouveau mis à mal. Bien sûr, c'est un individu, déséquilibré et isolé, qui a commis cette tuerie, mais dans la guerre de propagande, les Afghans vont remettre en cause tout l'engagement occidental. Ce carnage est aussi une catastrophe d'un point de vue politique.

Les négociations menées sur le retrait des troupes américaines pour 2014 vont s'en ressentir. Hamid Karzaï n'osera plus se montrer fier d'un accord avec des étrangers capables de tels crimes. Il aurait déclaré à la suite du massacre que l'on n'a pas besoin d'ennemis quand on a de tels amis ! De tels incidents menacent l'ensemble d'un engagement qui a déjà largement manqué ses objectifs.

Pas de retrait précipité

Pour le quotidien britannique 'The Times', « *ce massacre ne doit pas servir de justification à un retrait précipité des troupes américaines, du moins pas tant que le pays sera dans cette situation. Si certaines régions sont relativement stables et que l'armée afghane assume la responsabilité de la sécurité dans certains territoires, le gouvernement de Kaboul est désespérément faible et corrompu, alors que les talibans reviennent. Ces problèmes doivent être résolus avant le retrait des troupes de l'OTAN et de l'ISAF, quelle que soit la date de celui-ci* ». Un retrait précipité affaiblirait un pays déjà

instable, estime également le quotidien espagnol 'La Vanguardia'. *"Les États-Unis ont envahi l'Afghanistan en 2001 peu après les attentats du 11 septembre. À cette époque, l'Afghanistan était un État failli aux mains des talibans, lesquels soutenaient Al-Qaïda. Depuis, Ben Laden et nombres de ses partisans sont morts, et les talibans ont été repoussés.*

Le pays dispose désormais de sa propre armée, dotée de 350.000 soldats, et d'une police. Mais la situation est loin d'être aussi stable que voulue et 60 pour cent des Américains estiment que la guerre n'en vaut pas la peine. C'est dans ce contexte que s'est déroulée l'équipée meurtrière. À un moment où Obama se demande s'il convient de mettre un terme à cet engagement coûteux, après une décennie, et s'il faut laisser sans protection un pays menacé par le retour des talibans et la guerre civile."

De l'huile sur le feu

La vidéo dans laquelle on voyait des soldats américains uriner sur des talibans morts avait déjà obligé les États-Unis à s'excuser pour la profanation de ces cadavres. Un envoyé spécial américain s'était rendu à Kaboul pour convaincre le président Hamid Karzaï, réticent après cette bavure, d'adhérer à la stratégie de négociation avec Washington.

Or, la coopération de Karzaï est primordiale pour le futur retrait des troupes. D'autant que le gouvernement afghan affirme vouloir un retrait pour fin 2013, révolté par toutes ces affaires.

Pour chaque catastrophe, le Pentagone promet de mener des enquêtes, mais aujourd'hui cela ne suffit plus. De la même manière que de plus en plus d'Irakiens se tournent vers l'Iran, de plus en plus d'Afghans se tournent vers les Talibans. Certaines sociétés militaires privées n'y étaient pas étrangères. Aujourd'hui, ce sont aussi certains militaires américains qui en portent la responsabilité selon le quotidien allemand 'Süddeutsche Zeitung'.

Pressions intenses

Mais responsables jusqu'à quel point ? Toutes les guerres « pour la liberté » menées par l'Amérique se sont toujours mal terminées, sauf celle contre Hitler. La guerre d'Afghanistan ne peut se terminer que sur un échec, avec des combattants usés, poussés à bout dans une lutte sans ennemis visibles, sans véritables enjeux connus, bref, sans un véritable front de bataille. Et il faut ajouter à cela l'angoisse terrible que le militaire afghan, qui est venu pour être formé, puisse tout à coup devenir un ennemi.

Résultat: dix ans de mensonges pour bientôt abandonner le peuple afghan à son propre sort...

Armée française

« Pour une Défense d'avance » disaient-ils ?

À la lecture de ce qui suit, on se demande si l'armée belge n'aurait pas encore d'autres leçons à donner à la deuxième puissance militaire européenne dans certains domaines, comme le BudFin et le HR, car d'importants retards et dysfonctionnements dans le paiement des salaires des militaires français empoisonnent la vie de milliers de familles. L'affaire embarrasse le ministère de la Défense qui avait promis à la fin de l'année 2011 que tout serait réglé au plus tard pour la fin du mois de février 2012.

Manifestation des femmes

Cinq mois après le basculement des plus de 130.000 fiches de paiement de l'armée de terre sur le nouveau logiciel LOUVOIS (Logiciel unique à vocation interarmées de solde), une dizaine de femmes de militaires ont manifesté, au nom de toutes les autres, ce samedi 10 mars devant le ministère de la Défense à Paris pour que les salaires de leurs maris soient versés rapidement. Finalement, elles ont été reçues par le conseiller social et le directeur des ressources humaines du ministère de la Défense en fin de matinée.

Pressions hiérarchiques

Visiblement, il est plus facile en France d'intimider de jeunes épouses que de résoudre un problème informatique, car il aura fallu attendre que soient évoquées des pressions hiérarchiques sur les soldats qui réclamaient leur dû et que des épouses révèlent avoir été convoquées par les autorités et sommées de se taire, pour en arriver à ce rendez-vous.

Le problème démontre une grande désorganisation dans les services de la Défense. L'énorme restructuration a accentué les erreurs administratives déjà existantes. " Cela fait des années qu'on a des retards et des problèmes sur les primes, mais là, ça concerne aussi les paies, et tout a explosé ", raconte une victime.

La centaine de primes et indemnités de mission, de mobilité, de logement... sont devenues des éléments importants de la rémunération.

« Certaines familles se retrouvent en interdit bancaire, d'autres vont aux Restos du Coeur. Nous, on a mangé des pâtes pendant plusieurs semaines. Certains soldats sont rayés du tableau d'avancement, car leurs femmes ont manifesté » déclare une d'entre elles, qui refuse de donner son nom par peur des représailles.

Depuis plusieurs mois, la Défense verse des avances, puis les retire le mois suivant. Le système, témoignent ces femmes, semble devenu fou.



L'une d'elles témoigne que son mari, revenu de mission depuis novembre 2010, n'a toujours pas reçu les 2.800 € qu'on lui doit. Une autre indique qu'un adjudant marié, père de cinq enfants, ne reçoit plus que 50% de son salaire, car il est encodé en tant que célibataire...

Prendre son mal en patience...

"Le ministère a pris en compte les problèmes, mais il va falloir être patient, car ils ont reconnu que tout ne sera pas réglé tout de suite, on n'a pas pu nous donner une date !", explique une femme en sortant du ministère.

"Ils ont été très surpris quand nous leur avons dit que des demandes d'aide aux assistantes sociales n'ont pas été prises en compte. Je ne sais pas comment certaines familles font encore pour tenir le coup".

Imaginez-vous en mission à l'étranger pendant des mois, sans pouvoir venir en aide à votre famille... Dans une telle situation, difficile de garder son sang-froid ! Après le service de santé et l'armée de terre en 2011, les soldes de la marine, puis de l'armée de l'air doivent basculer sur le nouveau système en 2012.

On craint le pire pour nos collègues français qui au XXI^{ème} siècle ne peuvent toujours pas être défendus par un syndicat !

La N-VA s'intéresse aux congés syndicaux

« Lorsque le nombre de travailleurs dans une entreprise dépasse un certain plafond, celle-ci est tenue d'organiser une représentation syndicale. Eu égard à l'effectif important de l'armée, le Département de la Défense relève indubitablement de cette législation. Les travailleurs faisant office de représentants syndicaux peuvent à cet effet demander des jours de congé syndical, notamment pour assister à des réunions. Il y a bien évidemment lieu de produire les attestations requises. »

Le Député a donc interrogé le Ministre sur un certain nombre de points.

Q : De combien de jours de congé syndical un représentant syndical au sein de la Défense a-t-il droit chaque année ?

R : Un délégué syndical bénéficie de maximum 35 jours de congé syndical par an dans le cas où son organisation est représentative. Pour le représentant d'une organisation reconnue, ce nombre est de maximum 20 jours par an.

Q : De combien de jours s'agit-il au total pour l'ensemble des représentants syndicaux ?

R : Un total de 6.940 jours est prévu pour l'ensemble des organisations syndicales.

Q : Combien de jours syndicaux ont effectivement été pris chaque année ? Pourriez-vous me fournir un aperçu pour les cinq dernières années, en mentionnant le syndicat pour lequel le militaire a été élu ainsi que son rôle linguistique?

R : Voir tableau:

Aperçu global du nombre effectif de jours de congé syndical (2007-2011)	
Syndicats militaires	
2007	3.454
2008	3.925,5
2009	2.944
2010	2771
2011	2428

Aperçu du nombre effectif de jours de congé syndical				
Syndicats représentatifs				
Année	Confédération des syndicats chrétiens Services publics	Syndicat libre de la Fonction publique	Centrale générale des Services publics	Centrale générale du personnel militaire
2007	681,5	1222,5	932,5	492
2008	925,5	1188,5	1003,5	679
2009	583,5	848	674,5	678
2010	428	732,5	671,5	801,5
2011	337	596,5	596,5	795,5
Syndicats non représentatifs				
	ASBL Action & Liberté		ASBL Syndicat national des militaires	
2007	83,5		42	
2008	108		21	
2009	142		18	
2010	109,5		28	
2011	85,5		17	



Q : De quelle manière le représentant syndical est-il censé justifier et prouver qu'il peut prétendre à un jour de congé syndical ?

R : Le délégué syndical militaire doit présenter une convocation personnelle émanant d'un dirigeant responsable de son syndicat à son supérieur hiérarchique.

Q : Comment le contrôle est-il organisé ?

R : Le congé syndical est introduit au niveau du corps dans le programme de gestion du personnel et fait l'objet d'un suivi central par la Direction générale Human Resources.

Source : QRVA-2012-02-20

L'inscription dans les registres de la population Une obligation pour qui ?

La Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour prévoit que les Belges résidant en Belgique et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique ou autorisés à s'établir en Belgique doivent être inscrits dans les registres de la population de la Commune dans laquelle ils ont leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents.

Il existe des exceptions à cette règle

C'est ainsi que le personnel militaire du SHAPE et de l'OTAN ne doit pas être inscrit dans les registres de la population. Toutefois, les membres du personnel civil du SHAPE et de l'OTAN et les personnes qui sont à la charge de ce personnel civil, ainsi que celles qui sont à la charge du personnel militaire précité, doivent être inscrits dans les registres de la population. (Circulaire ministérielle du 24 Jun 10 portant instructions générales concernant la tenue des registres de la population et des étrangers)

Litiges concernant l'inscription dans les registres de la population

Les litiges sont de la compétence du ministre de l'Intérieur qui désigne les fonctionnaires habilités à enquêter sur place au sujet des difficultés et contestations relatives à la détermination de la résidence principale et relatives à l'inscription dans les registres de la population.

Définitions

La résidence principale est soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée. La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année. Cette constatation se fait sur base d'éléments de fait.

L'absence temporaire est la situation des personnes effectuant, en dehors de la commune de leur résidence principale, des séjours temporaires. Elles restent inscrites dans les registres de la population de cette commune. Toutefois, lorsqu'elles ne disposent plus d'une adresse réelle dans cette commune, l'administration communale peut procéder à leur radiation d'office.

L'adresse de référence est l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite. La personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier et tous les documents administratifs qui lui sont destinés.

Règles applicables au personnel de la Défense

Les militaires en service en Belgique, résidant en Belgique

Restent inscrits dans la commune dans laquelle se situe leur résidence principale :

- les militaires qui résident en-dehors du quartier militaire;
- les militaires qui résident dans le quartier militaire, mais qui ont ailleurs un ménage.



Sont inscrits dans la Commune, siège de l'établissement militaire où ils séjournent à l'adresse de cet établissement militaire, les militaires qui résident dans le quartier militaire et qui n'ont pas de ménage ailleurs.



Les militaires en service en Belgique, résidant hors de Belgique

Les militaires qui sont en service en Belgique doivent résider sur le territoire national. Cependant, le ministre de la Défense peut accorder une dérogation au militaire qui le demande. Le militaire qui, après avoir reçu l'accord du ministre de la Défense, transfère sa résidence principale à l'étranger, doit le déclarer auprès de l'administration communale de la Commune où il est inscrit.

Sur la base de la déclaration de départ et à la date de celle-ci, il est radié des registres de cette commune. Le militaire qui établit sa résidence principale hors de Belgique est, en ce qui concerne l'inscription dans les registres de la population, soumis à la législation du pays dans lequel il s'établit.

Précisons que les militaires ayant la nationalité belge qui établissent leur résidence principale hors de Belgique dans la circonscription d'un poste consulaire de carrière ou d'un poste consulaire honoraire et qui ne sont plus inscrits dans les registres de la population d'une

commune belge, peuvent se faire inscrire aux registres consulaires. Peuvent être inscrits également les étrangers faisant partie du ménage d'un militaire belge inscrit dans le registre de la population tenu par un poste consulaire de carrière et qui résident dans la circonscription dudit poste.

Les militaires en service hors de Belgique

Les militaires affectés à l'étranger, soit auprès d'organismes internationaux ou supranationaux, soit auprès d'une base militaire en pays étranger, ainsi que, le cas échéant, les membres de leur ménage, sont considérés comme temporairement absents et restent inscrits dans la Commune dans laquelle ils ont leur résidence principale.

Les militaires considérés comme temporairement absents doivent disposer d'une adresse réelle dans la Commune (adresse de la résidence principale du ménage auquel ils appartiennent, adresse du logement inoccupé pour autant que des mesures soient prises pour que toute pièce administrative leur soit transmise, adresse de référence).

L'adresse temporaire à l'étranger peut être mentionnée dans les registres.

Les militaires qui ne disposent pas d'une adresse réelle ni d'une adresse de référence à l'adresse d'une personne physique, peuvent se faire inscrire dans les registres de la population de la commune d'EVERE, à l'adresse de référence de la Direction générale Appui juridique et Médiation (DGJM), rue d'Evere, 1, à 1140 Bruxelles.

Les militaires inscrits à l'adresse de DGJM doivent signaler à ce service leur éventuel retour en Belgique, ainsi que toute nouvelle adresse de référence.

Source : DGHR-SPS-HRPROC-004

Références :

- Loi du 19 Jul 91 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques
- Loi du 26 Jun 02 relative aux registres consulaires de la population et aux cartes d'identité
- AR du 30 Oct 91 relatif à la résidence de certaines catégories de militaires (Reg A16 - Z5)
- AR du 30 Oct 91 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers
- AR du 16 Jul 92 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers
- AR du 23 Jan 03 relatif aux registres consulaires de la population et aux cartes d'identité
- Circulaire ministérielle du 24 Jun 10 portant instructions générales concernant la tenue des registres de la population et des étrangers

Indemnité 'bicyclette' - RAPPEL

L'AR du 20 avril 1999 et l'AM du 05 août 1999 permettent l'octroi d'une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux militaires en Belgique ou en service permanent à l'étranger sous certaines conditions.

L'indemnité peut être cumulée à l'emploi des transports en commun, mais **ne peut EN AUCUN CAS être cumulée avec une intervention dans les frais de transport en commun pour le même trajet et durant la même période que lorsque la bicyclette a été utilisée**. Cela signifie qu'une personne qui possède une carte train pour une période déterminée **NE** peut **EN AUCUN CAS** introduire une demande visant à obtenir l'indemnité bicyclette pour cette même période pour le trajet couvert par cette carte train; ceci sera uniquement éventuellement possible pour les trajets de jonction (lieu de résidence et/ou lieu de travail) de plus de 1 km dans chaque direction (Le cas échéant, l'utilisation de la carte train est vérifiée).

Au maximum et par jour, **un trajet aller et retour** sera indemnisé. Des trajets partiels dans la même direction, effectués en bicyclette, en fauteuil roulant ou par un autre moyen de transport non-motorisé, peuvent être cumulés afin d'obtenir une distance minimale de un km, à la condition de l'utilisation effective de ce moyen de transport.

Est assimilé à la bicyclette, un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé, tel que :

- un tandem (l'indemnité de bicyclette est accordée à chacun des deux utilisateurs);
- une bicyclette, se déplaçant grâce à l'énergie cinétique;
- un «step», des «in-line skates», des «roller-blades» ou des patins à roulettes, pour autant que ces équipements soient utilisés pour effectuer un trajet entre le domicile et le lieu de travail (ou vice versa).

Uniquement **en cas d'empêchement physique**, qui rend **impossible** l'utilisation normale du moyen de transport (le cas échéant, une attestation médicale sera présentée):

- une bicyclette avec une assistance électrique;
- un vélo couché ou un autre moyen de transport assisté par l'énergie solaire;
- un fauteuil roulant, assisté par l'énergie électrique;
- un moyen de transport pour personnes moins valides, assisté par l'énergie électrique.

Les militaires doivent introduire leur demande via l'unité au Chef de Corps.

Le Chef de Corps dispose d'un délai d'un mois, à dater de l'envoi de la demande pour notifier sa décision à l'intéressé. Le nombre total de km pris en considération (aller et retour) sera arrondi à l'unité supérieure. Lors de l'acceptation de l'itinéraire, une attention particulière sera portée au niveau de la sécurité. Si le militaire **N'est PAS** d'accord avec le trajet imposé par le Chef de Corps, il peut, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la prise de connaissance de la décision, introduire via l'unité une réclamation écrite au Chef de Corps.

Si, endéans le mois, **AUCUN** accord N'est intervenu, le militaire concerné dispose d'un délai de cinq jours ouvrables, pour transmettre, via le formulaire «Q&A» à la page BIP-V, le dossier à HRP-R/Pec pour décision. Mensuellement, le militaire présentera la demande de remboursement via l'unité au Chef de Corps pour approbation. Afin de permettre une vérification efficace des droits, un délai raisonnable doit être respecté entre l'exécution des prestations en bicyclette et l'introduction de la demande d'octroi. De ce fait, sauf cas de force majeure, le relevé mensuel doit être rentré au plus tard à la fin du troisième mois qui suit le mois au cours duquel les prestations ont été exécutées.

Il est de la responsabilité du chef de Corps qui découvre qu'un membre du personnel fait de fausses déclarations ou se livre à des pratiques frauduleuses dans le cadre de l'octroi de l'indemnité de bicyclette, d'ordonner une enquête de Corps. Si les conclusions de cette enquête font apparaître que le membre du personnel s'est effectivement rendu coupable d'abus au sens de l'Art 8 de l'AR, le chef de Corps prend une ou plusieurs des actions suivantes:

- informer le Parquet;
- infliger une punition disciplinaire (uniquement si le tribunal a décidé de ne pas poursuivre ou si le chef de Corps a décidé de ne pas transmettre l'affaire au Parquet);
- proposer une mesure statutaire (par ex. un retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire);
- ordonner le remboursement des indemnités de bicyclette octroyées abusivement (le remboursement d'indemnités dont il n'est pas avéré qu'elles ont été octroyées sur la base de fausses déclarations ou de fraudes, ne doit pas être exigé);



- exclure temporairement (maximum 1 an) le membre du personnel du système de l'indemnité de bicyclette;
- proposer à HRP-R/Pec d'exclure pour plus d'un an ou définitivement le membre du personnel du système de l'indemnité de bicyclette (dans ce cas, le dossier est transmis à HRP-R/Pec qui décide de la durée de l'exclusion).

Remarque : Une punition disciplinaire peut être combinée à une mesure statutaire.

Toute mesure prise à l'encontre du membre du personnel qui s'est rendu coupable de faits litigieux doit être formellement motivée. Dans sa décision écrite, le chef de Corps doit donc (en plus de mentionner explicitement l'Art 8 de l'AR du 20 avril 1999 accordant l'octroi d'une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics), expliquer les raisons pour lesquelles il a imposé une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Art 8, et pas une autre.

En outre, s'agissant d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, la possibilité de recours auprès de ce Haut Collège doit être mentionnée sous la forme suivante: "*Vous pouvez introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat (Rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à compter du jour suivant la date de notification de la décision.*"

Dans tous les cas, le chef de Corps informe HRP-R/Pec et BFS des actions prises suite à de fausses déclarations ou de pratiques frauduleuses dans le cadre de l'octroi de l'indemnité de bicyclette.

Emploi de la bicyclette lors de missions

- Pour la Défense, le formulaire "Ordre de marche" sera employé. Sur ce formulaire, le moyen de transport mentionné sera la "bicyclette".
- Par mission, il faut uniquement comprendre les déplacements de service repris dans leur définition classique aux BIP-U-023 et BIP-U-021.
- Puisque le remboursement est effectué sur base de l'ordre de marche, **AUCUNE** demande de remboursement ne peut être établie.
- Si le déplacement de service ne se termine pas au lieu habituel de travail mais au domicile du militaire concerné et que ce militaire est autorisé à faire le déplacement résidence - lieu habituel de travail à bicyclette, la distance réellement parcourue sera prise en considération pour le calcul des droits à l'indemnité pour frais de transport. Dans ce cas, le trajet lieu habituel de travail - domicile **NE PEUT PLUS** être inscrit sur l'état mensuel dont question ci-avant.

Utilisation de la bicyclette à l'extérieur du territoire national

- Le militaire qui se trouve à l'extérieur du territoire national ne peut prétendre à l'indemnité pour l'utilisation de la bicyclette que pour autant que cette indemnité **NE** soit **PAS** cumulée, pour le même trajet et au cours de la même période, avec une autre indemnité de déplacement, applicable ou non de façon exclusive à ce militaire, qui serait accordée dans ce pays ou dans ces circonstances. L'indemnité pour l'utilisation de la bicyclette **NE** peut **NON PLUS** être cumulée avec l'utilisation d'un véhicule militaire ou de service pour le même trajet et au cours de la même période.
- En ce qui concerne le militaire en mission temporaire à l'étranger, les frais de déplacement entre le logement et le lieu de la mission (voir BIP-U-041-Par 4.b.(3)) sont supposés être indemnisés par l'indemnité pour menues dépenses (BIP-V-021-Par 13).
- Lors d'une mission temporaire à l'étranger, l'indemnité pour l'utilisation de la bicyclette **NE** peut **PAS** être cumulée avec l'indemnité pour menues dépenses (BIP-V-021-Par 13) pour la même période. Dans ce dernier cas, l'indemnité pour menues dépenses sera accordée.

Remarque : Le militaire en service permanent à l'étranger qui, du fait de l'exécution d'une mission temporaire, perçoit l'indemnité pour menues dépenses, peut néanmoins toujours prétendre le premier et le dernier jour de cette mission à l'indemnité bicyclette s'il utilise sa bicyclette pour effectuer les trajets entre sa résidence et son lieu habituel de travail.

Informations complémentaires

- En application de l'Art. 38, 14°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992), l'indemnité kilométrique allouée pour les déplacements à bicyclette entre la résidence et le lieu de travail est exonérée.
- L'indemnité de bicyclette est seulement accordée **pour un voyage aller-retour** par jour et **NON** pour n'importe quel déplacement au cours de la journée (ex.: pause de midi).
- Pour autant que l'indemnité de bicyclette **NE** soit **PAS** cumulée avec une intervention dans les frais de transport public pour le même trajet et au cours de la même période, des combinaisons avec les



transports publics (utilisation complète ou partielle de ces derniers) sont possibles; **SONT EXCLUS les moyens de transport motorisés personnels (ex. "carpool")**

- d. Il est possible d'utiliser les transports publics le matin et de rentrer le soir même à bicyclette ou vice versa en bénéficiant de l'indemnité de bicyclette, pour autant que l'octroi de l'indemnité de bicyclette ne soit pas demandé pour des trajets pour lesquels on bénéficie déjà de la gratuité des transports en commun dans le cadre de l'intervention de l'employeur dans les frais de transports journaliers entre le domicile et le lieu de travail. Par exemple, plutôt que de prendre un abonnement, on utilisera des cartes voyages valables pour un certain nombre de voyages sur un trajet déterminé en train ou sur les réseaux de De Lijn, des TEC ou de la STIB.
- e. L'indemnité de bicyclette **NE** peut **PAS** être combinée avec l'utilisation de moyens de transport motorisés personnels (par exemple, faire la moitié du trajet en voiture, puis continuer à bicyclette). Par contre, il est possible d'utiliser la voiture pour un trajet (sans aucune intervention) et de bénéficier de l'indemnité de bicyclette pour le retour (c-à-d effectuer le voyage « aller » en voiture et le voyage « retour » à bicyclette, et le jour suivant le contraire).

Source : BIP-U-052



votre meilleur conseiller

Le candidat volontaire et la classification psychométrique

Lors de l'exposé des motifs du projet visant à modifier la loi du 27 mars 2003 sur le recrutement des militaires, le Ministre De Crem a expliqué quel était le but recherché par le biais de ce futur modèle de sélection.

Source : DOC 53 2020/001

La psychométrie

Lors de la sélection, les postulants sont classifiés en tenant compte de la mesure de leur aptitude aux différents postes vacants, de leurs préférences et de l'importance accordée à l'occupation des différents postes vacants. Actuellement, cette classification a lieu selon une méthode d'attribution parallèle séquentielle. Un article est inséré dans la loi pour le postulant volontaire, permettant une sélection sur base d'un modèle de classification psychométrique, tandis que le modèle d'attribution parallèle séquentielle est maintenu pour les autres catégories de personnel.



Pourquoi uniquement les volontaires ?

La raison de cette modification est le fait que la Défense est confrontée à un manque de soldats peu qualifiés. Afin de pallier ce manque, des mécanismes de sélection adaptés sont nécessaires. En effet, avec le modèle de classification actuel, qui utilise une méthode d'attribution parallèle séquentielle, les postes vacants pour des volontaires sont principalement occupés par les postulants les plus instruits parce que ce modèle donne une grande importance aux capacités intellectuelles des postulants. Par conséquent, le modèle tient moins compte des aptitudes techniques et physiques des postulants. En outre, il est apparu qu'un certain nombre de candidats échouent pendant leur formation de volontaire parce qu'ils se posent candidat comme sous-officier.

« LA » solution ?

L'introduction du modèle psychométrique doit offrir une solution aux problèmes mentionnés ci-dessus. Ce modèle est un système intégré de sélection et de classification par lequel, au moyen de critères objectifs, à partir de « l'offre » en postulants pour un recrutement déterminé, le meilleur choix possible est opéré pour l'occupation des places vacantes. Pour cela, pendant le processus de sélection, le profil de compétence du postulant est établi sur la base de divers résultats de sélection : l'enquête sur les antécédents, la détermination des caractéristiques physiques, morales et caractérielles, le potentiel intellectuel, l'aptitude technique et le désir du postulant pour chacun des cycles de formation ouverts. Dans ce modèle, le potentiel intellectuel n'est plus a priori le critère décisif.



À côté de cela, un profil de compétence souhaité est également établi pour chaque cycle de formation. Celui-ci tient compte des exigences minimales dans les domaines précités et de l'importance relative des critères de sélection pour réussir la formation.

La confrontation du profil de compétence d'un postulant avec celui d'un cycle de formation détermine l'opportunité de l'agrément de ce postulant pour cette formation. Avec un algorithme issu du domaine de la recherche opérationnelle, une solution est ensuite déterminée par laquelle l'opportunité précitée pour les postulants acceptables est maximisée, tenant compte des priorités des Forces armées, posées en se référant à l'importance de l'occupation de diverses places vacantes.

Suppression de l'appel

La possibilité d'interjeter appel contre une décision relative à l'attribution d'un poste vacant est supprimée, car cet appel ne se justifie pas pour l'attribution des postes vacants aux postulants volontaires. L'utilisation du modèle psychométrique, qui les classifie à l'aide d'un algorithme, ne nécessite pas de délibération : il n'existera donc plus de commission du recrutement compétente pour la classification des volontaires. En outre, en quatre ans d'existence, cette commission d'appel n'a traité qu'un nombre restreint de cas ; le nombre de postulants incorporés à la suite d'une décision de la commission d'appel représente en moyenne à peine 0,15 % du nombre total de postulants classifiés, ce qui est très peu eu égard à la charge de travail et aux retards d'incorporation engendrés par ce système d'appel.

Pour ces raisons, il a été préféré d'augmenter les possibilités de recours juste après le passage des épreuves, avant la classification. L'adaptation de l'arrêté royal du 11 septembre 2003 relatif au recrutement des militaires, qui va de pair avec la présente adaptation de la loi du 27 mars 2003, étend la possibilité offerte au postulant de présenter à nouveau une épreuve ou d'en faire vérifier les résultats. On notera par ailleurs qu'en supprimant cet appel, la Défense s'aligne sur la fonction publique et sur la police fédérale.

Un gros règlement en vue...

Les modalités d'exécution, qui comprennent le contenu du modèle de classification, les règles de calcul, les critères, les coefficients de pondération et l'algorithme de la méthode d'attribution parallèle séquentielle, sont fixées dans un règlement arrêté par le ministre.

Le Conseil d'État estime qu'au sujet de l'usage de la notion de "règlement arrêté par le ministre", il y a lieu de réitérer une observation déjà formulée par la section de législation, à savoir que cette formule a déjà été critiquée à de nombreuses reprises. Elle est ambiguë dans la mesure où elle pourrait être interprétée comme permettant à l'autorité d'adopter un acte normatif échappant aux formalités qui doivent être accomplies pour l'adoption d'un arrêté ministériel .

Or une telle interprétation n'est pas admissible puisqu'elle aboutirait à violer le principe d'égalité, dès lors que tout projet d'arrêté réglementaire doit être soumis à la section de législation du Conseil d'État. Mais, ayant analysé la portée de l'avis du Conseil d'État, le ministre de la Défense n'a pas pu se rallier à la position exprimée. Selon le Ministre, il est en effet d'usage constant, dans les différents aspects du statut des militaires, de renvoyer certaines matières plus techniques à un "règlement arrêté par le ministre", lequel règlement est concerté avec les syndicats du personnel militaire au sein du Haut Comité de Concertation.

Conclusion

L'Etat-major s'efforce, et c'est tout à son honneur, de trouver des solutions au problème de l'attrition hallucinante qu'aucun autre pays ne connaît en matière de Défense. Avec ce nouveau concept, qui se base sur l'ensemble des techniques de mesures pratiquées en psychologie et la recherche en matière de comportement, d'affectivité, d'émotions, de relations avec les autres..., la Défense espère pouvoir cibler les postulants les mieux prédisposés à faire une carrière militaire. N'ayant pas été consultés, nous ne pouvons pas vous en dire plus pour l'instant. Dès que les discussions sur le futur règlement seront à l'ordre du jour, nous vous ferons part de nos premières impressions. En attendant, nous sommes d'avis que cette bonne intention doit impérativement être couplée à une progressivité des critères sportifs exigés trop brutalement pour l'instant. Sans cela, l'attrition continuera.

Candidats - Modification de la loi du 27 mars 2003

Le Ministre De Crem a déposé un projet de loi modifiant la loi du 27 mars 2003 relative au recrutement des militaires et au statut des musiciens militaires. Ce projet contient principalement la possibilité laissée au ministre de ne pas fixer le régime linguistique d'une session de recrutement dans des cas bien précis, l'interdiction faite au candidat de postuler pour un poste vacant dans la même catégorie de personnel et le même type de recrutement, la possibilité de dépister un postulant membre d'un mouvement extrémiste et la suppression de la possibilité d'interjeter appel contre une décision d'attribution d'un poste vacant. L'introduction du modèle psychométrique comme méthode de classification des postulants volontaires est une autre modification qui a été traitée à la page 11 de ce mensuel.

Régime linguistique

La modification de l'article 5 de la loi a pour but de pouvoir déroger à la règle générale liant une session de recrutement à un régime linguistique déterminé, afin de pouvoir organiser un recrutement sans imposer de condition linguistique lorsqu'un seul poste (c'est-à-dire une fonction exercée à un endroit précis de l'organisation) ou un nombre restreint de postes à caractère spécifique doivent être pourvus.

Ceci est le cas dans le cadre du recrutement spécial lorsque celui-ci a pour objectif de pallier un besoin bien précis, pour lequel les qualités techniques importent davantage que l'appartenance à un régime linguistique, par exemple lors du recrutement de musiciens ou de médecins spécialistes. Il est dès lors primordial de ne pas limiter le nombre potentiel de postulants qui entrent en ligne pour le recrutement en imposant la condition d'appartenir à un régime linguistique déterminé. De même, il faut éviter de doubler l'ouverture de ces postes (un pour chaque régime linguistique) alors que le besoin ne le nécessite pas. Il convient de noter que l'ouverture d'un poste sans qu'un régime linguistique soit déterminé constitue un cas exceptionnel. Partant, elle ne peut être décidée que par le ministre.

Date d'incorporation

Les modifications apportées ont pour but de préciser les dispositions — et non pas d'en modifier la portée. En particulier, la modification apportée à l'alinéa 1^{er} permet d'éviter toute équivoque lorsque l'incorporation n'a pas lieu lors de l'année calendrier au cours de laquelle le processus de recrutement a débuté. Un problème d'interprétation peut en effet se poser actuellement

pour les volontaires dont ce processus débute en fin d'année et qui ne seront incorporés qu'au début de l'année suivante, et, selon la date de leur incorporation, pour certains postulants repris dans une réserve de recrutement.

Condition supplémentaire pour le postulant

Un militaire en formation de base pour une fonction dans une certaine catégorie de personnel ne peut postuler pour une autre fonction dans cette catégorie de personnel, à moins de participer à un recrutement d'un autre type. Par exemple, le candidat volontaire qui s'est engagé à suivre la formation de fantassin ne peut postuler pour un

autre poste vacant de volontaire. De même, le candidat officier du recrutement spécial ne peut postuler pour un autre poste vacant du recrutement spécial ouvert pendant sa formation de base. Cette mesure est imposée pour des raisons de rendement. Il s'agit d'éviter d'investir dans la formation d'un candidat susceptible de changer d'orientation uniquement au gré de souhaits personnels.



Modification de l'article 8

Un ajout permet de s'aligner sur les conditions de recrutement applicables notamment aux postulants de la fonction publique et de la police fédérale. Pour le postulant non belge, il faut comprendre par "jouir des droits civils et politiques" le fait de bénéficier de ces droits tels qu'en vigueur dans le pays dont il a la nationalité. Cette mesure vise à lui épargner tout conflit d'ordre juridique, par exemple lorsqu'il se rend dans son pays d'origine.

Un autre ajout impose que, pour pouvoir acquérir la qualité de militaire, le postulant n'ait pas été reconnu comme appartenant à un mouvement extrémiste, sur avis du département d'état-major renseignement et sécurité, sur la base de la comparaison de la liste des postulants avec des listes de membres de mouvements extrémistes. En effet, une telle appartenance entrerait en conflit avec les droits et les devoirs que tout militaire doit respecter en application de l'article 9 du règlement de discipline, entre autres "s'abstenir de se livrer à toute activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge".



Tous les postulants sont examinés, ou seulement ceux qui sont signalés comme susceptibles d'appartenir à un mouvement extrémiste, par exemple à la suite de l'interview de recrutement.

L'ajout d'une disposition permet aussi d'éviter qu'un postulant se présente, le jour de son incorporation, porteur de tatouages ou de piercings constituant un danger ou une gêne pour l'utilisation des équipements et matériels militaires, ou compromettant l'honneur ou la dignité de l'état de militaire ou de sa fonction. En effet, dès qu'il revêt la qualité de militaire, les prescriptions relatives à la tenue et à la présentation du militaire lui sont applicables.

Vu qu'il entame alors son instruction militaire, il ne dispose plus du temps nécessaire pour faire ôter ses tatouages ou piercings et guérir les plaies afférentes. De même, les parures, maquillage, coiffures, etc. doivent être rendus conformes aux prescriptions du règlement relatif aux tenues militaires (DGHR-REG-DISPSYS-001, Par 103) avant la signature de l'acte d'engagement, à peine de commettre une infraction disciplinaire consécutive à cette signature.

Habilitations données au Roi

Les modifications apportées clarifient des délégations données au Roi. Celui-ci est ainsi habilité, par exemple, à fixer un délai minimum

entre deux participations à la même épreuve.

Un nouvel alinéa a pour but d'éviter qu'un postulant ayant été déclaré définitivement inapte sur le plan médical puisse introduire une nouvelle candidature tous les deux ans.

L'ex-postulant peut à tout moment introduire une nouvelle candidature si l'affection qui a causé son inaptitude médicale est guérie ou a été retranchée de l'arrêté royal du 11 mars 2003 fixant les critères d'aptitude médicale, par exemple à la suite de progrès de la médecine. Dans le premier cas, l'intéressé produit la preuve de sa guérison (sous la forme d'un rapport d'expertise médicale civile); le cas échéant, il est soumis à un examen relatif à sa pathologie au centre médical d'expertise.

Si l'affection est effectivement guérie, l'intéressé reçoit l'autorisation de postuler. Dans le second cas, la suppression de l'affection dans l'arrêté entraîne de facto la fin de l'inaptitude médicale qui en était la conséquence.

Ces modifications devraient entrer en vigueur le 1er octobre 2012, mais le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée pour chacune des dispositions.

Source : DOC 53 2020/001



Pour être informé le plus rapidement...

Visitez notre site internet !

www.cgsp-defense.be



La Défense teste une nouvelle munition d'exercice

Le département propose une nouvelle sorte de munitions à ses militaires. Après de nombreuses recherches scientifiques, elles ont été testées ce 27 février 2012 à Bourg-Léopold. Les nouvelles munitions SAMAS (Small Arms Marker Ammunition System), bientôt opérationnelles, sont complémentaires des SATAS (Small Arms Target Ammunition System). Deux nouveautés : les SAMAS laissent une marque ainsi qu'une sensation de douleur.

Grâce à la trace de couleur encrée sur la tenue, on peut aisément identifier l'adversaire et localiser le point d'impact. Pour être réaliste, la balle génère également un hématome sur le corps, sans pour autant pénétrer la peau. Afin de tester les **SAMAS**, le commandement opérationnel de la Composante Terre, le Bataillon des Carabiniers Prince Baudouin-Grenadiers et l'École Royale Militaire ont étroitement collaboré à cette occasion. Plusieurs carabiniers se sont portés volontaires pour utiliser ces nouvelles munitions dans le cadre d'un travail de fin d'études relatif aux "performances sous l'effet du stress".

Un exercice "fighting in built-up area" organisé par le jeune sous-lieutenant De Boeck, élève de la 147^e promotion sciences sociales et militaires (SSMW) de l'ERM a donc eu lieu. Ce dernier en a profité pour soumettre les candidats à une présentation préliminaire de photos. L'efficacité de la munition n'étant plus à démontrer, il était intéressant après les tirs, de mesurer la concentration des militaires lors d'une seconde épreuve de reconnaissance des photographies. S'il est certain que la Défense utilisera dorénavant les munitions **SAMAS** pour la préparation de nos militaires belges avant une mission à l'étranger, les résultats quant à leur niveau de concentration après une telle mise en situation ne sont pas encore connus.

Source : mil.be

Rôle et missions de la Défense

En lisant le rapport de la Chambre des Représentants sur la justification du budget général des dépenses pour la Défense en 2012, il nous a semblé opportun de vous inviter à prendre connaissance d'une partie du texte contenu dans la section 16, division organique n° 50...

Le rôle de la Défense

Le rôle de la Défense est d'assurer la protection du territoire, de la population et des intérêts belges. Ce rôle s'inscrit dans une approche globale et internationale articulée autour de trois grands thèmes :

■ conformément aux engagements internationaux, ensemble avec nos alliés, décourager, voire repousser, toute atteinte à notre territoire, nos intérêts vitaux/essentiels et nos valeurs démocratiques communes ;

■ afin de défendre les valeurs démocratiques et universelles et d'atténuer la souffrance des populations (human security), contribuer à la stabilité internationale en s'inscrivant dans les processus de décision nationaux et internationaux. Ceci en favorisant une gestion efficace de toutes les phases d'une crise potentielle ou déclarée, en parfaite solidarité avec nos partenaires internationaux.

■ proche et au service de la population, contribuer à la sécurité nationale (homeland security) à l'aide d'urgence aux populations (nationale et internationale) et à la sécurité des citoyens et des intérêts belges à l'étranger au sein d'une étroite collaboration interdépartementale, civilo-militaire et internationale.

Les missions de la Défense

La défense collective.

Une invasion classique de grande échelle contre un ou plusieurs pays membres de l'UE ou de l'OTAN est, pour l'instant, hautement improbable. Cependant, il se peut qu'à court ou à moyen terme, des actes d'agression soient posés envers un état membre dans le but de le déstabiliser de l'intérieur. Il se peut également que des actions similaires soient menées aux confins de l'Alliance ou qu'y naissent des crises régionales. Ces troubles, par les débordements qu'ils peuvent générer, pourraient rapidement évoluer en conflits armés affectant notre sécurité. L'aptitude de l'Alliance à réagir à l'apparition de menaces omnidirectionnelles, asymétriques et le plus souvent imprévisibles, dépendra notamment, de sa capacité à effectuer, en temps voulu et de façon coordonnée, le travail de renseignement et de préparation et, en cas extrême, à intervenir par la force. Les opérations qui sont menées dans ce cadre relèvent de l'Art 28A, alinéa 7 du traité de Lisbonne (Union européenne) ou de l'Art 5 du traité de Washington (OTAN).

Les forces armées doivent être capables de débiter rapidement, voire immédiatement, des opérations de défense collective aux frontières de l'Alliance ou dans les pays dans lesquels se trouve l'origine du conflit. Les opérations de défense collective se mèneront donc contre des menaces de nature et d'intensité très variables. Ainsi, la Défense doit développer les capacités de nos forces armées de manière à ce qu'elles soient en mesure de prendre part à une force multinationale. Les moyens doivent disposer d'une puissance efficace de combat et d'endurance, être mobiles, pouvoir être engagés rapidement et être en mesure d'assurer leur propre protection.

Cette mission stratégique englobe également toutes les actions entreprises afin de prévenir et dissuader ce genre d'attaque, entre autres la diplomatie de défense. Dans le contexte international actuel, la prévention, en travaillant sur les causes plutôt que sur les symptômes des conflits, revêt encore une plus grande importance. La mise en oeuvre d'une diplomatie de défense active, en étroite concertation et en soutien de la diplomatie classique menée par le Service public fédéral Affaires étrangères permet de collaborer aux activités de sécurité et de stabilité dans certaines régions et d'exercer un certain contrôle sur le respect des accords internationaux. L'accent est mis sur la collaboration, sur les mesures qui favorisent la confiance, sur la transparence, sur le désarmement progressif et la démobilisation.

La protection collective des intérêts vitaux/essentiels

La société actuelle ne peut plus fonctionner correctement sans un approvisionnement continu en matière première, la liberté de commerce et de circulation ou une certaine stabilité économique et politique des partenaires internationaux (pour ne citer que quelques facteurs). Toute menace qui pourrait peser sur ces facteurs constitue une attaque contre nos intérêts vitaux. Cette défense aura toujours lieu dans un cadre multinational (OTAN/UE/coalition ad hoc), l'interopérabilité de nos moyens est donc fondamentale.

Les capacités militaires belges doivent pouvoir s'intégrer facilement dans un réseau multinational, ce qui influence les caractéristiques techniques des matériels militaires et nécessite des entraînements communs avec les forces armées alliées/amies avec lesquelles la Défense belge pourrait être amenée à opérer.

Les opérations militaires de prévention de crise, de maintien et de rétablissement de la paix, en réponse aux crises régionales ne relevant pas de la défense collective.



Ces missions militaires ne relèvent pas de l'Art 28A, alinéa 7 du traité de Lisbonne ni de l'article 5 du traité de Washington. Elles s'inscrivent dans le cadre de la promotion de la paix et de la sécurité, en priorité dans le cadre de l'Union européenne (UE), de l'Alliance atlantique (OTAN), de l'Organisation des Nations unies (ONU) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Ces missions sont centrées sur la contribution de la Défense à une gestion efficace des crises. On doit se parer de tout risque en traitant promptement et de manière coordonnée les crises potentielles, dès lors que celles-ci pourraient affecter la sécurité ou menacer la stabilité. Tout en menant avec efficacité de telles opérations, la Défense doit rester capable de participer à la défense collective.

L'aide humanitaire à l'étranger (aide aux victimes de catastrophe, aide aux réfugiés, aide humanitaire)

Sur préavis très court, la Défense est en mesure de fournir une aide humanitaire ainsi qu'un appui à des tâches civiles (l'aide aux catastrophes naturelles, l'aide humanitaire d'urgence, l'Aide aux réfugiés). Elle peut engager ses moyens tant dans le cadre d'une initiative nationale et interdépartementale, telle que B-FAST (Belgian First Aid and Support Team), que dans le cadre d'une action internationale. L'engagement B-FAST se limite en première instance à la phase d'urgence durant laquelle des moyens modulaires provenant de différents départements sont engagés (Défense, Affaires intérieures et étrangères...). La Défense effectue également des prestations de service (sous forme de coordination) dans le contexte de la contribution au développement et l'aide à la reconstruction. En appui au commandement des opérations, des missions de coopération civilo-militaire (CIMIC) sont exécutées dans le cadre desquelles la Défense finance des projets de reconstruction.

L'évacuation de ressortissants. (Non-combattant Evacuation Operations)

Si le Gouvernement le décide, les forces armées belges doivent être en mesure d'exécuter des opérations d'évacuation de citoyens belges et autres ayants droit le souhaitant, afin de les soustraire à une menace identifiée et de permettre leur rapatriement éventuel. Ces opérations ont une vocation humanitaire et sont limitées dans le temps, dans l'espace et en ampleur. Il peut s'agir de rechercher, regrouper, protéger, évacuer ou secourir des ayants droit menacés dans un pays étranger. Ces personnes sont soit des ressortissants civils (expatriés, personnel diplomatique, personnel d'organisations non gouvernementales ou d'organismes internationaux, religieux...), soit du personnel militaire non armé (coopérants militaires, personnel médical ou technique).

Tout en menant avec efficacité de telles opérations, la Défense ne peut pas mettre en péril les éventuelles opérations de défense collective ou de réponse aux crises.

La participation à la sécurité de la société belge sur le territoire national

Cette mission stratégique s'exerce dans deux domaines principaux, à savoir la lutte contre le terrorisme, le crime organisé et la dissémination d'armes de destruction massive ou d'armes à effet de masse et l'aide à la nation en cas de catastrophes naturelles ou de calamités d'origine humaine. Les attaques terroristes du 11 septembre 2001 contre les États-Unis, suivies par après par celles de Madrid et de Londres, ont démontré aussi bien la détermination que peut avoir un adversaire à mener une attaque terroriste de grande envergure que la vulnérabilité des membres des alliances dont la Belgique est membre. La menace réside avant tout dans le risque qu'il soit fait usage des moyens non conventionnels pour frapper au coeur même de nos sociétés afin de tenter de faire plier ou d'intimider des gouvernements ou communautés, dans un but politique, religieux ou idéologique. Avec l'essor des moyens de communication et de transport, la menace terroriste vise plus particulièrement les pays qui plaident pour une société ouverte et démocratique. Elle ébranle la sécurité nationale et internationale et requiert de nouvelles actions et coordinations.

La participation à la lutte contre le terrorisme revêt trois aspects. Elle comprend l'ensemble des mesures défensives d'antiterrorisme, les mesures à prendre suite à une attaque, appelé également gestion des conséquences et les mesures offensives antiterroristes, appelées contre-terrorisme.

Sur le territoire national, ces trois volets relèvent des attributions du Service public fédéral de l'Intérieur, autorité pilote en la matière. Il s'agit d'une coopération interdépartementale dans laquelle la Défense assume son rôle au même titre que les Services publics fédéraux Justice, Affaires sociales, Santé publique, Environnement...

La nature de la menace impose une collaboration interdépartementale. L'efficacité de cette lutte dépend intimement d'une large coordination entre les intervenants. Grâce aux capacités qui lui sont attribuées pour la préparation et l'exécution de ses missions, la Défense est en mesure de remplir certaines tâches ou services au profit de la société lorsque les moyens civils viennent à manquer ou lorsqu'une expertise spécifiquement militaire est requise. Il s'agit de tâches qui ne sont pas assignées en priorité à la Défense, mais que la Défense peut remplir dans certains cas exceptionnels.

Ainsi, dans le cadre d'une approche interdépartementale et là où cela s'avèrera nécessaire, la Défense mettra ses capacités à la disposition de la Nation, de la population et des autorités. La société belge est en droit d'attendre de la Défense qu'elle mette à disposition les moyens complémentaires nécessaires en hommes et en matériel dans les cas où les moyens civils sont insuffisants ou pour sauver des vies.

Dans ce cadre, la Défense exécute une série de tâches nationales. En voici une liste non exhaustive :

- placer une garde militaire à la disposition des

institutions législatives (Palais de la Nation, Parlements et Conseils des Régions et Communautés).

- fournir de l'assistance pour le maintien de l'ordre conformément à l'A.R. N°13 du 3 mars 1934 ;
- participer aux plans catastrophes ;
- assurer l'enlèvement des explosifs ;
- contribuer à la surveillance aérienne du territoire national pour la détection de pollutions ;
- assurer le transport aérien au profit de certaines autorités nationales ;
- exécuter des opérations de recherche et de sauvetage en mer et sur terre (search and rescue) ;
- participer à la lutte contre la pollution en mer tant de manière préventive (recherche d'infractions) que curative ;
- participer au contrôle de la zone de pêche belge, des eaux territoriales et de la zone économique exclusive ;

- fournir assistance, à la Police fédérale, aux douanes et à la police de la navigation ;
- assurer l'appui médical à l'aéroport de Zaventem en cas de catastrophe aérienne ;
- participer au service médical de permanence dans la capitale.



Source : DOC 53 1945/010 20 DEC 2011

Le Pentagone veut une bombe MOP plus puissante

Le Pentagone a demandé au Congrès américain des fonds supplémentaires pour améliorer la bombe anti-bunker MOP (Massive Ordnance Penetrator) destinée à détruire des ouvrages souterrains.

C'est ce que révèle le site Info-Aviation.com, précisant que les installations visées sont évidemment en Iran. Il s'agit de la bombe GBU-57A/B MOP, une munition de plus de 13,5 tonnes largable depuis les bombardiers stratégiques B-52 et les avions furtifs B-2. Celle-ci est beaucoup plus grosse que la bombe anti-bunker GBU-28 (2.270 kg) qui pénètre le plus profondément actuellement et qui peut-être larguée d'un F/A-18.



B-52H

« Nous cherchons à perfectionner nos munitions », a déclaré le Secrétaire à la Défense M. Panetta, soulignant que l'armée américaine recevrait bientôt une version modernisée de « bunker buster » capable de détruire les abris souterrains les plus profonds. « Franchement, je suis persuadé que nous aurons une telle possibilité et que cela ne va pas tarder », a assuré M. Panetta.

Lors des derniers tests, la GBU-57 pouvait pénétrer à une profondeur de **60 mètres dans le sol**. Or, d'après les experts américains, certains sites nucléaires iraniens, dont l'usine d'enrichissement d'uranium à Fordo, seraient enfouis à une profondeur de **80 mètres et même plus**.

En outre, bon nombre des installations souterraines en Iran ont été équipées d'une protection supplémentaire.

« Le développement de cette arme ne constitue pas un signal pour quelque pays que ce soit. Nous jugeons nécessaire d'avoir cette arme dans nos arsenaux et nous continuerons d'investir dans sa mise au point », a déclaré le porte-parole du Pentagone, George Little... Affaire à suivre !



GBU-57A/B

Ensemble de Parachutage du Combattant

Le ministère de la Défense vient d'acheter un deuxième lot de près de 400 parachutes pour renouveler ceux en service dans les unités para-commandos de l'armée, pour un montant de 1,4 million d'euros.



C'est ce que le ministre de la Défense, Pieter De Crem, a annoncé. Cette commande a été approuvée par le Conseil des ministres. Elle a été attribuée à la firme française Aérazur par le biais de la NAMS (NATO Maintenance and Supply Agency), l'agence d'entretien et d'approvisionnement de l'Otan, a-t-il précisé en Commission de la Défense de la Chambre.

Ces nouvelles voilures, de type EPC ("Ensemble de Parachutage du Combattant"), doivent remplacer les actuelles, achetées entre 1996 et 2002 et qu'il faut remplacer en fin de vie après quinze ans d'"utilisation intensive". Il s'agit de la tranche 2012 d'une commande pluri-annuelle étalée sur sept ans et portant sur un total de 2.765 parachutes, d'un montant de 10,3 millions d'euros, pour l'entraînement et les opérations des unités à capacité para-commando. La durée de vie des nouvelles voilures est de dix-huit ans, a ajouté M. De Crem (CD&V).

Le parachute EPC a été développé en accord avec les spécifications opérationnelles et tactiques des Troupes Aéroportées Françaises. Conçu pour permettre le largage de masse à basse altitude, il se caractérise également par une masse totale équipée de 165 kg, une faible vitesse de descente sous voile et une capacité de rotation par action sur les commandes (atterrissage contrôlé).

La première tranche, achetée en mars dernier, a été livrée en septembre. Les 395 parachutes commandés cette année seront livrés en août prochain. Quant aux parachutes actuels, ils seront rendus inutilisables et "vendus au kilo, comme textile", a dit le ministre. L'armée française a déjà commandé quelque 15.000 EPC en juin 2010 pour ses unités parachutistes.

Source : BELGA

Indemnités pour les militaires en poste permanent à l'étranger

Les militaires en poste permanent à l'étranger bénéficient d'une indemnité forfaitaire. Or, ces indemnités n'ont semble-t-il plus été actualisées depuis des décennies. Il est question depuis longtemps déjà d'une adaptation des indemnités, mais sans que l'évolution ne se fasse au détriment de l'intéressé.

C'est une des revendications de la CGSP-Défense depuis l'arrivée du Ministre à la tête du Département. Récemment, par suite d'une question parlementaire, le Ministre a donné la réponse suivante;

« En date du 9 janvier 2012, 579 militaires étaient en service permanent à l'étranger. Les indemnités pour service permanent à l'étranger sont fixées par pays et par catégorie de personnel.

Les militaires qui séjournent à l'étranger avec leur famille, reçoivent également une indemnité familiale complémentaire. De plus, les militaires en service permanent à l'étranger sont logés aux frais de l'État selon certaines normes, ils peuvent bénéficier d'une intervention dans les frais scolaires des enfants qui font partie de leur ménage.

Lors de la fixation des montants, il est entre autres tenu compte de la situation familiale et du niveau de vie du pays en question. Certains de ces montants pourraient être revus. La problématique a été reconnue par l'État-major de la Défense. Une étude concernant l'actualisation du système d'indemnisation pour service permanent à l'étranger est en passe d'être finalisée ».



www.cgsp-defense.be



Remboursement de la prime syndicale pour l'année de référence 2011

L'affiliation auprès d'un syndicat est une donnée à caractère personnel, protégée par la législation relative à la protection de la vie privée. L'employeur, ne sait ni ne peut disposer de cette information. Ceci implique que le formulaire intitulé "**Demande de prime syndicale**" doit être envoyé, **SANS DISTINCTION**, à **TOUS** les membres du personnel ayant fait partie de l'effectif au cours de l'année de référence.

L'envoi de ce formulaire étant une obligation légale⁽¹⁾, **il est inutile de le renvoyer à l'expéditeur si vous n'êtes pas affilié à un syndicat**. Si le membre du personnel a quitté l'employeur, le document est expédié à la dernière adresse officielle connue...

Le paiement de votre prime, et l'observation des conditions d'octroi de celle-ci, sont assurés par la **CGSP**, ainsi que par une **Commission des primes syndicales**.

Cette prime de **90€** pour l'année 2011 est accordée au membre du personnel qui pendant l'année de référence, a payé, en étant membre de la **CGSP**, la cotisation minimale imposée ou une partie de celle-ci, et qui a fait partie de l'effectif de son Département pendant au moins un jour au cours de l'année de référence, quelle que soit sa position statutaire.

Pour l'année de référence 2011, une cotisation individuelle d'au moins **139,95€** devait être payée pour pouvoir bénéficier de la prime syndicale entière. Si cela n'est pas le cas, la prime de **90€** est réduite de la manière suivante :

- si la cotisation individuelle annuelle est inférieure à **139,95€** mais au moins égale à **104,96€**, la prime syndicale est réduite d'un quart ;
- si la cotisation individuelle annuelle est inférieure à **104,96€** mais au moins égale à **69,98€**, la prime syndicale est réduite de moitié ;
- si la cotisation individuelle annuelle est inférieure à **69,98€** mais au moins égale à **34,99€**, la prime syndicale est réduite de trois quarts ;
- si la cotisation individuelle annuelle est inférieure à **34,99€**, la prime syndicale n'est pas payée.



Une fois le formulaire complété (daté, signé + N° de compte), celui-ci doit être renvoyé à la Régionale où vous êtes affilié, **et ce, avant le 1er juillet** de l'année en cours. Dans le cas contraire, le paiement sera reporté à l'année suivante. Passé ce délai, la prime ne pourra plus être versée. (Ex. plus de remboursement 2009 en 2011)

Pour toute question concernant le paiement de la prime syndicale, veuillez nous contacter au **02/508.59.62** ou par mail : info@cgsp-defense.be.

Réf: MITS HRA-R/RSP-12-00028796 20 JAN 2012

Pour une demande de DUPLICATA, veuillez vous adresser à votre Régionale ou envoyer un e-mail à info@cgsp-defense.be

(1)
- Loi du 01 Sep 80 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public.
- AR du 30 Sep 80 relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public.

Haut Comité de Concertation Bien-être

02 mars 2012

Le HCC-Bien-être a tenu sa première séance de l'année le 02 mars 2012. Pas moins de 26 points figuraient à l'ordre du jour. Avant de passer en revue quelques sujets importants qui ont été abordés, nous tenons à rappeler certains principes de prévention qui prévalent en matière de bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail.

principes de prévention

Prévenir et limiter autant que faire se peut les risques, notamment en prenant des mesures matérielles.

- Lutter contre les risques à la source
- Déterminer le risque résiduel et prendre des mesures
- Devoir d'information à l'égard des travailleurs et nécessité de donner des instructions adéquates

Certains membres de l'autorité se permettent parfois de faire l'impasse. À la lecture de ce qui suit, vous comprendrez rapidement ce que la **CGSP** entend par là ! Les réponses et réactions que nous avons reçues pendant la réunion de concertation nous donnent l'impression que la Défense ne prend pas les organisations syndicales très au sérieux. Sachez cependant que la **CGSP** ne se laisse pas faire. La législation en matière de Bien-être et de Prévention est sans équivoque : l'impunité n'existe pas !

Point de la situation projet AMT 2013

La pénurie de médecins du travail sévit depuis plus de huit ans. Lors de précédentes séances du HCC-WB, des mesures susceptibles de remédier à ce problème ont été suggérées à plusieurs reprises.

Or, force est de constater que les mesures proposées n'offrent de solutions qu'à très court terme, l'autorité étant dans l'incapacité ou n'ayant pas la volonté de trouver la solution adéquate pour le long terme.

Durant le HCC-WB du 02 mars 2012, il a été dressé un tableau de la situation actuelle, pour laquelle les organisations syndicales sont bien forcées de conclure qu'une fois de plus, les nouvelles ne sont pas bonnes.

Un médecin du travail civil de Marche-en-Famenne a résilié son contrat et les deux candidats médecins du travail francophones qui s'étaient présentés via le Selor ne répondent pas aux exigences de diplôme !

Parti en SVP, le médecin du travail qui exerçait la fonction de médecin-inspecteur à WB-I doit lui aussi être remplacé. D'une part, la Défense entend maintenir, jusqu'en 2013, le service de médecine du travail en interne, mais d'autre part, elle laisse s'en aller des membres du personnel au profil de compétence rare et à la fonction critique.

La **CGSP** a dès le départ rendu un avis négatif sur les mesures présentées. Nous ne sommes pas persuadés que le projet AMT 2013 tel que proposé soit la solution au problème. Pour beaucoup, l'exécution du statut « Corps Technique Médical » constituerait LA solution au problème. Personne ne peut, cependant, nous

garantir qu'avec le nouveau statut, les médecins militaires prêteront plus d'heures pour la Défense et que les tâches prévues par la loi seront exécutées.

Il est à noter que pour le Corps médical, l'EM propose des primes pour attirer et garder des spécialistes, alors que pour les Volontaires, il propose de renforcer la discipline...

Enregistrement du personnel exposé à l'amiante

Pour ceux qui ne savent plus quelle était la question initiale, nous replantons le décor... L'AR est publié depuis 2006 et l'employeur a notamment l'obligation de disposer d'un registre reprenant le nom des personnes qui ont été exposées à l'amiante.

Une première instruction a été concoctée et approuvée en 2007. S'en sont suivis des tas de réunions, ainsi qu'une demande pour prévoir un registre uniforme et individuel du personnel. Lors d'une réunion technique en date du 16 avril 2010, il avait été convenu que l'autorité établirait un document type pour l'enregistrement de l'historique de l'exposition.

La politique proposée était celle-ci: les documents d'enregistrement seront conservés dans le dossier santé des intéressés et seront conservés suffisamment longtemps au niveau d'ACOS-WB/AMT. Comme il n'existe pas d'historique pour les mesures d'exposition et qu'il ne sera pas évident à l'avenir de faire des relevés, il fut proposé de conserver les inventaires d'amiante successifs, afin de permettre, dans une phase ultérieure, de montrer l'existence ou non d'amiante dans certains bâtiments et matériaux.

L'idée fut avancée de soumettre une proposition de « déclaration d'amiante » à tous les acteurs de l'Etat-major de la Défense (DGMR, DGHR, ACOS, O&T, DGJM,...). C'est ce document qui serait utilisé moyennant l'accord du CHOD. Alors que la **CGSP**, comme les autres organisations syndicales, avait eu l'impression à l'issue de la précédente réunion que l'on avait enfin avancé dans ce dossier, force est de constater que l'autorité fait marche arrière. Tout à coup, cela devient « **IMPOSSIBLE !** » de concevoir une déclaration d'amiante pour tous les systèmes d'arme et infrastructures, ainsi que pour chaque zone opérationnelle et d'exercice.

Pendant la réunion, il est clairement apparu que DGJM met en cause la portée juridique de la proposition. Craint-on peut-être quelques surprises ? C'est désormais au CHOD à décider de la suite. C'est lui l'employeur et il en va de sa responsabilité pénale. L'actualité sur les dangers de l'amiante l'a montré !

Une fois encore, nous craignons de voir lentement disparaître ce dossier, sans qu'il ait été véritablement résolu. C'est une chose qu'il faut malheureusement constater dans d'autres dossiers relatifs au Bien-être et contre laquelle nous nous battons.

Directives relatives à la «procédure informelle » et à la personne de confiance

C'est typique à la Défense, on développe une structure propre en interne, mais qui est non conforme aux usages dans d'autres entreprises.

La législation prévoit que la personne de confiance, qui appartient au personnel de la Défense, dépend entièrement du Service Interne de Prévention et de Protection au Travail (SIPPT) et a un accès direct à la personne chargée de la gestion journalière de l'entreprise (le CHOD).

Lors de la discussion des instructions durant la réunion technique du 25 novembre 2011, la **CGSP** a clairement fait entendre que l'on ne peut dissocier le volet préventif et le volet réactif. Or, la Défense entend faire une distinction entre les personnes de confiance relevant de la compétence du SMP (Service de management des plaintes), pour ce qui est du volet réactif (plaintes informelles, traitement des conflits,...) et celles qui sont occupées dans les groupements de quartiers.

Par ailleurs, le SIPPT d'ACOS WB compte trois Conseillers en Prévention qui sont spécialisés dans le domaine des aspects psychosociaux. Pour l'heure, on constate que ces Services NE sont PAS en mesure de traiter les plaintes dans un délai acceptable. Lors de la présentation des neuf nouvelles personnes de confiance centrales, nous avons demandé dans quels délais celles-ci comptaient pouvoir traiter les plaintes.

L'autorité a répondu que des plaintes normales se traitent dans un délai de 3 à 6 mois ! Le CHOD n'ayant encore donné son avis, il ne nous a pas été possible de nous prononcer sur les nouvelles instructions lors de la concertation du 02 mars 2012.

À ce stade, la **CGSP** ne peut accepter que des délégués syndicaux soient exclus de l'exercice de la fonction de personne de confiance. Il a été convenu de recueillir un avis juridique de la DGJM. Au moment de rédiger le présent article, cet avis ne nous avait toujours pas été transmis.


Nous reviendrons certes sur la question lors du prochain HCC-Bien-être en juin 2012. Mais en attendant, quatre années sont écoulées et nous n'avons toujours pas de directives claires en adéquation avec la nouvelle législation.

Dossier lutte contre l'incendie domestique – organisation d'exercices d'extinction du feu

Depuis 2002 déjà, la prévention et la lutte contre l'incendie à la Défense sont reprises dans le « Plan Global de Prévention ». Les objectifs sont l'élaboration et l'implémentation d'un concept conforme à la législation en vigueur. Au HCC de juin 2009, il avait été demandé de définir avec précision la capacité de formation, ainsi que les moyens dont dispose la Défense pour pouvoir faire de la lutte contre l'incendie.

Au HCC du 02 mars 2012, nous avons fait acter qu'à l'heure actuelle, la Défense ne remplit toujours pas les obligations imposées par le RGPT. Nous avons demandé de réserver la plus haute priorité à ce dossier et d'entreprendre des démarches sans délai ! L'autorité a répondu qu'une fiche CHOD serait établie pour obtenir une décision quant à la finalisation du dossier relatif à la mise en place, la formation et l'entraînement des équipes pour la lutte contre l'incendie domestique dans les différents quartiers de la Défense.

A chaque fois, il a fallu constater l'absence de décisions dans ce dossier, ce qui ressort également des rapports annuels de WB-I depuis 2005 jusqu'à nos jours !



En matière de lutte contre l'incendie, la Défense ne respecte toujours pas la législation en vigueur

Lors du HCC du 01 décembre 2011, nous avons lancé un ultime appel à l'autorité pour qu'elle accélère ce dossier. La **CGSP** s'est toujours montrée très constructive et a toujours fait preuve de beaucoup de patience, mais chaque fois, nous avons dû constater que le dossier n'avancait pas. Finalement, cela a abouti au dépôt d'une plainte au « Service d'Inspection Interne » (WB-I).

En début d'année, le CHOD annonçait, dans un message adressé aux autorités militaires, qu'il convenait de prendre les mesures nécessaires en 2012 par la publication de la nouvelle directive concernant la lutte contre l'incendie domestique, la création des différentes équipes de lutte incendie et l'organisation des formations nécessaires. Cela doit se faire dans le cadre d'un plan graduel, de manière à ce que la Défense réponde aux exigences imposées à l'employeur dans le cadre du RGPT.

La **CGSP** définira sa stratégie dans les prochaines semaines pour faire en sorte que ce dossier soit traité avec sérieux par l'autorité, mais au vu de ce qui précède, nous craignons que le dossier de la plainte déposée au Tribunal du Travail de Bruxelles risque, une fois de plus, de s'étoffer...

POC: michel.delandsheere@cgsp-defense.be

CGSP-Défense - Place Fontainas, 9/11 - 1000 BRUXELLES

02/508.59.62 - info@cgsp-defense.be

Collaboration militaire belgo-néerlandaise

Si l'Europe est malade, l'Europe de la Défense est à l'agonie, mais cette mort lente est masquée par la crise de l'euro. Dans ce contexte, la «coopération structurée permanente», le «pooling & sharing» ou le «Smart Defence» apparaissent aux États membres comme le seul remède pour pouvoir sauver leurs Armées.



Mutualisation

Alors que l'Europe s'attaque à la démolition de la mutualisation des soins de Santé, force est de constater qu'en matière de Défense, l'AED aurait plutôt tendance à encourager les pays membres à faire le contraire.

La coopération militaire entre Paris et Londres, après l'adoption fin 2010 du Traité de Lancaster House, visait à mutualiser les moyens franco-britanniques dans l'espoir de diminuer les coûts, mais surtout de pallier l'absence d'une véritable politique européenne de Défense. Cette coopération avait irrité des puissances militaires européennes, comme l'Allemagne ou l'Italie, qui s'étaient retrouvées hors jeu. Aujourd'hui, l'État-major néerlandais cherche aussi à mutualiser les coûts avec la Belgique. La première question qui vient à l'esprit est de savoir si le partage sera équitable.

Commission de la Défense

Interrogé en Commission de la Défense, Pieter De Crem a confirmé que plusieurs pistes pour une éventuelle extension de la coopération bilatérale avec nos pays voisins sont actuellement à l'étude. Un groupe de travail examine actuellement cette option dans le domaine de la formation des parachutistes, des possibilités de synergie sont également analysées dans le cadre du projet NH90 et du programme A400M. L'entretien commun, la formation des pilotes et des techniciens, l'engagement opérationnel du projet NH90, l'embarquement de notre matériel sur des navires d'autres pays et inversement, sont autant de pistes possibles.

Selon le ministre, la Défense commune de notre espace aérien constitue une nouvelle donnée particulièrement importante dans le cadre de la sécurité nationale et multinationale. De même, l'entraînement en commun d'Unités de parachutistes belges et néerlandais est unique en Europe. À moyen terme, une série d'accords de coopération et de possibilités en la matière sera examinée, comme la coopération structurelle entre la brigade aéromobile néerlandaise, le corps de marine et la brigade légère belge, etc.

Un problème prévu est un problème en moins

Certains parlementaires s'interrogent cependant sur la perte de souveraineté que le partage de la logistique, de la maintenance, de la formation ou de l'entraînement pourrait avoir. Comment seraient réparties les retombées économiques lors d'achat de

matériel en commun ? Que se passerait-il, en cas d'intervention militaire, si l'un des deux gouvernements refusait de s'engager, comme ce fut le cas lors de la guerre en Irak ou en Libye ? Autant de questions qui n'ont pas encore de réponses à ce jour.

Que faut-il en penser ?

Si les militaires veulent garder un minimum de moyens, ils n'ont pas beaucoup d'autres options, mais un point qui retient l'attention de l'État-major est l'impact social sur le personnel qui serait délocalisé et le frein par rapport aux engagements que cela pourrait avoir sur les jeunes recrues. Par ailleurs, le départ progressif des Américains du continent européen, pour se redéployer en Asie et plus particulièrement au Moyen-Orient, impose que les Européens devront défendre eux-mêmes leurs intérêts spécifiques et assumer personnellement leurs responsabilités. Il est donc temps de trouver des solutions.

Même si l'assistance américaine en Europe ne disparaît pas complètement, le reliquat de présence sera sans doute négocié contre une présence européenne sur d'autres théâtres d'opérations. Donc, la nouvelle stratégie américaine va mettre les Armées européennes devant un dilemme. Soit elles renforcent leurs capacités d'action via des coopérations visant une meilleure intégration dans l'OTAN afin de partager les risques d'engagements, soit elles continuent à s'endormir dans l'Europe de la Défense, et dans ce cas, elles ne représenteront plus aucun intérêt pour les États-Unis.

Partager la misère ?

Ce qui doit nous inquiéter, ce n'est pas la capacité des militaires à préparer leur avenir, ce serait plutôt la capacité des politiciens à mesurer les enjeux. Vu l'intérêt que le Gouvernement belge porte à son Armée, le pire est à craindre. On peut s'interroger sur la vision à long terme du monde politique belge en matière de stratégie de Défense et de la prise en compte de l'impact que pourrait avoir cette nouvelle transformation de l'Armée.

D'autant qu'aujourd'hui, certains s'estiment déjà mis devant le fait accompli, mais retourner en arrière est une aventure aussi périlleuse que de s'élancer vers l'avenir.

Ce n'est pas pour autant que nous devons céder trop rapidement au chant des sirènes que représente le discours idéalisé de la mutualisation des coûts. Il pourrait nous en coûter cher si les conditions ne sont pas clairement définies dès le départ. Finalement, on ne ferait que partager la misère.